

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le 30 NOV. 2018

**Le ministre d'État, ministre de la  
transition écologique et solidaire**

à

Monsieur le Premier Président de la Cour  
des comptes

Vos réf.: S2018-2489

**Objet :** Référé relatif aux services publics d'assainissement non  
collectif (SPANC)

Par courrier en date du 24 septembre 2018, vous m'avez transmis un référé relatif aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

Je tiens d'abord à vous indiquer que le ministère de la Transition écologique et solidaire partage le constat des chambres régionales des comptes de Bretagne, de Normandie et des Pays de Loire. Ainsi sur la base de différents travaux (l'enquête menée conjointement par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et mon ministère sur le financement des SPANC (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>), les recommandations du comité national de l'eau (CNE) de mars 2017, le plaidoyer de l'association de consommateurs « consommation, logement et cadre de vie » (CLCV) de septembre 2015), les ministères de la transition écologique et solidaire, de la solidarité et de la santé ainsi que de l'intérieur ont décidé, dans une note technique du 02 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des SPANC ([http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir\\_43356.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43356.pdf)), de faire un rappel global de la réglementation en matière d'assainissement non collectif. Cette note interministérielle présente de façon didactique les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des SPANC, tout en veillant à garantir la proportionnalité du service rendu. Elle porte également à connaissance les travaux réalisés ou en cours, menés dans le cadre interministériel afin d'assurer l'harmonisation des contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif.

Je tiens également à vous informer que le Premier ministre a indiqué le 29 août 2018 en conclusion de la 1<sup>ère</sup> séquence des assises de l'eau, vouloir améliorer la connaissance des services publics d'eau et d'assainissement sur l'ensemble du territoire en rendant obligatoire, pour toutes les communes, la publication des résultats

de ces services sur l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). SISPEA recense et diffuse, au niveau national, de nombreuses données sur l'organisation, la gestion, la tarification et la performance des services publics d'eau et d'assainissement. Ces données sont à disposition des usagers et de tous les acteurs de l'eau qui souhaitent en prendre connaissance ou les exploiter à des fins d'études ou d'investigations plus poussées, via le site internet [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les réponses que mon ministère entend apporter aux recommandations relevant de mon champ de compétence (recommandations 1, 2, 4 et 6), en collaboration avec le ministère de la Solidarité et de la Santé en charge également de cette problématique et cosignataire des arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif.

**La Cour recommande d'élaborer et de tenir à jour, au niveau départemental, un document recensant et cartographiant les différents actes et zonages applicables localement (recommandation 1).**

Afin que les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) puissent mettre en œuvre leur mission de contrôle réglementaire des installations d'assainissement non collectif (ANC), il est nécessaire qu'ils s'appuient sur une documentation précise afin d'identifier les zones relevant de l'assainissement non collectif avec des informations détaillées sur les spécificités de leur territoire telles que l'aptitude des sols ou la sensibilité du milieu vis-à-vis de l'ANC.

En application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif. Ces zonages d'assainissement non collectif doivent figurer, à titre informatif, en annexe des plans locaux d'urbanisme, au titre de l'article R123-14 du code de l'urbanisme.

Afin de rendre plus accessible ces documents d'urbanisme, l'ordonnance du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, a institué le Géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>). Cette plate-forme internet permet de rendre accessible à chaque citoyen ou professionnel, sous forme dématérialisée, les documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la publication d'un document sur le Géoportail de l'urbanisme deviendra l'une des conditions à son opposabilité. Les SPANC pourront donc à terme utiliser cette base de données nationale pour consulter les zonages applicables localement. Un lien depuis le portail de l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>) vers ce Géoportail sera mis en place pour que les SPANC accèdent plus facilement aux zonages d'assainissement non collectif les concernant.

A l'échelle des bassins, il existe également des registres des zones protégées répertoriant toutes les informations géographiques environnementales ou sanitaires pouvant être utiles aux SPANC dans l'exercice de leurs missions (zones de baignades, captages, zones sensibles, ...). Ces informations sont disponibles sur les systèmes d'informations sur l'eau de chaque bassin répertoriées par le portail de l'eau : <http://www.eaufrance.fr/donnees/les-donnees-dans-les-bassins>.

Il apparaît donc que les zonages nécessaires à l'exercice des missions des SPANC sont d'ores et déjà disponibles à l'échelle nationale ou à l'échelle des bassins. Par ailleurs, les SPANC intervenant sur un nombre limité de communes, il leur est toujours

possible d'obtenir les informations nécessaires auprès des services d'urbanisme des communes concernées. Aussi, il n'apparaît pas nécessaire d'élaborer et de tenir à jour, au niveau départemental, un document recensant et cartographiant les différents zonages applicables localement.

S'agissant des actes applicables localement, il revient au ministère de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales d'apporter les éléments de réponse concernant la disponibilité des recueils d'actes au niveau local et départemental.

**La Cour recommande de définir un cadre méthodologique national pour la définition par les agences de l'eau des zones à enjeux environnementaux (recommandation 2).**

Les zones à enjeu environnemental (ZEE) ont été introduites dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC. L'article 2 stipule que les ZEE sont identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en donnant la liberté de définir une ZEE selon des critères propres à chaque territoire.

Suite à la publication de cet arrêté, un premier état des lieux des ZEE a été réalisé en 2015 dans le cadre du plan d'action national sur l'assainissement non collectif (PANANC). Seule l'agence de l'eau Artois-Picardie avait alors développé une méthodologie pour définir une ZEE qui a été utilisée par les SAGE d'Authie et de Canche afin de définir une ZEE sur leur territoire.

Une actualisation de cet état des lieux sera prochainement réalisée. Dans tous les cas, il paraît préférable que chaque bassin continue à adopter ses propres critères pour déterminer les ZEE sur son territoire, comme le prévoit la politique publique de l'eau, organisée autour du principe de la gestion concertée par bassin versant, plutôt que de définir un cadre méthodologique national.

**La Cour recommande de mettre fin à la faculté d'exercer des missions facultatives d'entretien et de travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC (recommandation 4).**

La note technique du 02 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des SPANC insiste sur les mesures de vigilance à adopter concernant les missions facultatives exercées par les SPANC. Cette note technique précise ainsi qu'en cas d'exercice des compétences facultatives d'entretien, de réhabilitation ou vidange, la collectivité doit veiller à ce que la mission facultative exercée soit dissociée de la mission réglementaire de contrôle pour éviter de générer un conflit d'intérêt. Ce principe de séparation des deux types de missions concerne tous les SPANC, quel que soit le mode de gestion (gestion directe ou délégation).

Par ailleurs, les usagers ont de plus en plus recours à des dispositifs d'ANC compacts qui nécessitent un entretien et un accompagnement plus importants par rapport aux dispositifs classiques. Si la collectivité s'assure des prérequis mentionnés dans la note technique susmentionnée, les missions facultatives exercées par les SPANC peuvent être, dans certains cas, essentielles afin de garantir la pérennité de ces dispositifs d'ANC, d'autant plus que dans certains territoires, le SPANC est le seul acteur capable de proposer des prestations de services tels que l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC. Selon le rapport de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) sur le

panorama des services et de leur performance en 2015 ([http://www.services.eaufrance.fr/docs/synthese/rapports/Rapport\\_SISPEA\\_2015\\_complet\\_DEF.pdf](http://www.services.eaufrance.fr/docs/synthese/rapports/Rapport_SISPEA_2015_complet_DEF.pdf)), sur l'échantillon des SPANC ayant renseigné les informations nécessaires, 28,3 % des SPANC assuraient au moins une mission facultative.

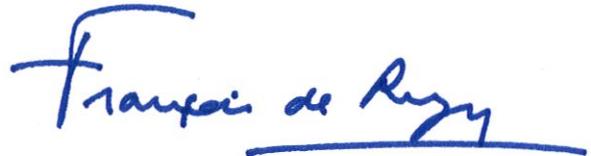
Ainsi, il apparaît que la possibilité donnée aux SPANC d'exercer des missions facultatives, ce qui relève in fine de leur libre administration, peut être bénéfique au bon fonctionnement des installations d'ANC et aux populations concernées, dès lors que ces missions sont correctement mises en œuvre conformément à la note technique du 02 mai 2018. Dès lors, il ne me paraît pas opportun d'y mettre fin.

**La Cour recommande de mettre en place des indicateurs territorialisés et établir une cartographie nationale de l'évolution de la pression polluante en ANC (recommandation 6).**

Il existe déjà des indicateurs nationaux en rapport avec l'ANC. En effet, en application du décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, tous les services d'eau et d'assainissement de plus de 3 500 habitants doivent obligatoirement renseigner le système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). Le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales permet, à ce jour, de recenser au niveau national trois indicateurs relatifs à l'ANC. Ces trois indicateurs sont la population desservie, l'état d'avancement des contrôles réalisés par les SPANC et enfin le taux de conformité en ANC.

Dans le cadre du plan d'action pour l'assainissement non collectif (PANANC), il a été décidé de compléter ces indicateurs. Un groupe de travail dédié s'est réuni depuis 2014 et a établi une liste de 40 indicateurs non réglementaires qui pourraient être renseignés par les collectivités. L'un de ces nouveaux indicateurs porte sur les installations présentant des risques avérés de pollution de l'environnement ce qui permettra de recenser les installations non conformes au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 situées dans une zone à enjeux sanitaire ou environnemental. La mise à disposition de ces indicateurs aux collectivités devrait intervenir en 2019. La faisabilité d'établir une cartographie nationale de l'évolution de la pression polluante sur la base de cet indicateur sera étudiée dans le cadre du PANANC.

Telles sont les réponses que je tenais à vous faire parvenir.

A handwritten signature in blue ink, reading "François de Rugy". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.

François de RUGY